

GE_GERICHTE DCSO/61/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_61_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/61/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/61/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 17 al. 1 LP et 6 al. 1 et 3 LaLP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'un acte de l'Office ne pouvant être attaqué par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), à savoir une décision de non-lieu de notification.

E. 2

Le plaignant reproche en premier lieu à l'Office d'avoir tardé à traiter sa réquisition de poursuite.

E. 2.1

Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible" (RUEDIN, in CR LP, 2005, DALLÈVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 2 ad art. 71 LP).

E. 2.2

En l'espèce, alors qu'elle lui est parvenue le 24 janvier 2017, l'Office n'a traité la réquisition de poursuite litigieuse qu'en date du 6 avril 2017 et n'a procédé à la première tentative de notification que le 4 mai suivant. En outre, alors que le notificateur externe s'est rendu au domicile du débiteur en date du 12 juin 2017 pour déposer un avis annonçant une éventuelle notification du commandement de payer par voie édictale, l'Office n'a adressé la demande de porte-fort y relative au plaignant qu'en date du 17 août 2017. De tels délais ne sont pas compatibles avec l'obligation de l'Office de faire diligence dans le traitement des actes de poursuite qui lui parviennent, ce qu'il convient de constater. La présente décision sera dès lors transmise au Préposé de l'Office afin qu'il prenne les mesures permettant d'éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/8 -

A/4055/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 octobre 2017 par A_____ contre la décision de non-lieu de notification rendue le 26 septembre 2017 dans le cadre de la procédure de poursuite n° 17

xxxx66 L. Au fond : L'admet. Constate que l'Office des poursuites a fait preuve d'un retard injustifié dans l'établissement et dans les tentatives de notification à B_____ du commandement de payer correspondant à la réquisition de poursuite n° 17 xxxx66 L, reçue le 24 janvier 2017. Transmet la présente décision en copie pour information au Préposé de l'Office des poursuites. Annule la décision attaquée et invite l'Office des poursuites à poursuivre la procédure de notification du commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx66 L, dans le sens des considérants. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA; greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 8/8 -

A/4055/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par celle-ci, au besoin au terme d'une recherche

- 5/8 -

A/4055/2017-CS sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une personne de remplacement (ATF 117 III 7, consid. 3b; KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreibungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204; DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n. 378 ss). Pour les personnes physiques dont le domicile – connu – se trouve au for suisse de la poursuite, les divers modes de notification et l'ordre dans lequel l'Office doit y avoir recours sont régis par les art. 64 et 66 al. 4 LP. Il résulte en particulier de l'art. 64 al. 1 LP que l'Office doit dans un premier temps tenter de notifier lui-même – directement ou par l'intermédiaire d'un auxiliaire, tel la Poste ou POSTLOGISTICS – l'acte en mains du poursuivi ou d'une personne habilitée à le recevoir pour lui, et ce en sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. Lorsque la notification par la voie postale a échoué, il est fréquent en pratique que l'Office, afin de procéder à cette remise en mains propres du commandement de payer, convoque le débiteur en ses locaux ou le somme de s'y présenter. Sous l'angle du droit de l'exécution forcée, il ne s'agit toutefois là

que d'une simple information au débiteur selon laquelle cet acte est à sa disposition dans les locaux de l'Office, sans que sa situation ne s'en trouve modifiée (ATF 138 III 25 consid. 2.1). En particulier, il n'a aucune obligation de venir retirer cet acte (ATF 136 III 155 consid. 3.1). Lorsque ni le débiteur ni l'une des personnes de remplacement prévues par l'art. 64 al. 1 LP ne peut être atteinte, l'acte de poursuite doit être remis à un fonctionnaire communal ou à un agent de la police, à charge de le notifier au débiteur (art. 64 al. 2 LP). Ce n'est que si le débiteur se soustrait obstinément à la notification, ce qui suppose un comportement intentionnel de sa part (GEHRI in KUKO SchKG, 2ème éd. 2014, n° 14 ad art. 66 LP), que l'acte de poursuite pourra lui être notifié par voie de publication (art. 66 al. 4 ch. 2 LP). En raison du risque élevé que le débiteur ne prenne pas effectivement connaissance de la publication, qui est par ailleurs susceptible de porter atteinte à sa bonne réputation, il n'est en effet possible de recourir à la notification par voie édictale qu'en ultima ratio, lorsqu'en dépit des recherches et des efforts raisonnablement exigibles de la part du créancier et de l'Office, une notification effective au débiteur par l'une des autres voies prévues par la loi s'avère impossible (JEANNERET/LEMBO, in Commentaire romand LP, 2005, DALLÈVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 19 ad art. 66 et les réf. citées). La notification par voie édictale pour cause de soustraction à la notification (art. 66 al. 4 ch. 2 LP) présuppose donc que les modes de notification principal et subsidiaire prévus par l'art. 64 al. 1 et 2 aient été tentés vainement (GEHRI, op. cit., n° 14 ad art. 66 LP; JAUQUES, De la notification des actes de poursuites, BLSchK 2011 p. 177 ss, 186; ANGST, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd. 2010, n° 22 ad art. 66 LP; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, 1999, n° 66 ad art. 66 LP).

- 6/8 -

A/4055/2017-CS

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que la Poste a procédé à trois tentatives de distribution du commandement de payer litigieux entre le 4 et le 8 mai 2017, qui se sont révélées infructueuses. Une convocation, dont aucun exemplaire n'a été versé à la procédure, aurait également été remise au débiteur le 10 mai 2017. Le 12 juin 2017, un agent notificateur de l'Office s'est par ailleurs rendu au domicile du débiteur, y laissant un avis informant ce dernier d'une éventuelle publication. Ni le rapport de cet agent ni l'avis en question n'ont toutefois été produits par l'Office. La question de savoir s'il est possible, en l'absence de plus amples précisions, d'inférer de ces échecs que le débiteur se serait soustrait intentionnellement à la notification de l'acte de poursuite litigieux peut toutefois rester indécise. En effet, il ne ressort pas du dossier que l'Office aurait recouru au mode subsidiaire de notification prévu par l'art. 64 al. 2 LP en chargeant un agent de police ou un fonctionnaire communal de remettre l'acte au poursuivi. Or, il s'agissait là d'un préalable indispensable à une notification du commandement de payer par voie édictale en application de l'art. 66 al. 4 ch. 2 LP. Une notification du commandement de payer par voie de publication n'entrant ainsi pas en considération à ce stade de la procédure, l'Office ne pouvait réclamer au plaignant une avance de frais pour y procéder ni, par voie de conséquence, déduire du défaut de paiement de cette avance une impossibilité de procéder à la notification. La décision contestée doit dès lors être annulée et le dossier retourné à l'Office afin qu'il poursuive la procédure de notification du commandement de payer litigieux dans le sens des considérants susmentionnés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.